

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
8 juillet 2003
Français
Original: espagnol

**Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1267 (1999)****Lettre datée du 8 juillet 2003, adressée au Président du Comité
par le Représentant permanent du Venezuela
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

J'ai l'honneur de m'adresser à vous en votre qualité de Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) et de me référer au rapport soumis par le Gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela, en application du paragraphe 6 de la résolution 1455 (2003) du Conseil, sous couvert de la communication No 584 du 23 juin 2003 de sa Mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/AC.37/2003/(1455)/53).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir noter que ce rapport devra être considéré par le Comité que vous présidez comme un simple rapport préliminaire, qui témoigne du zèle et de la diligence avec lesquels le Venezuela participe à la lutte internationale contre le terrorisme. Je vous prie également de noter que je joins à la présente lettre un rapport actualisé qui respecte scrupuleusement les directives du Comité pour la présentation de ce type de rapport (voir l'annexe). En conséquence, je saurais éminemment gré au Comité que vous présidez de considérer que le document ci-joint constitue le rapport présenté par le Gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela en application du paragraphe 6 de la résolution 1455 (2003), en lieu et place du rapport soumis antérieurement. Au cas où le rapport préliminaire qui vous a été communiqué aurait déjà été officiellement distribué, je vous saurais gré de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour faire publier et distribuer le document ci-joint en tant que rapport établi conformément aux directives du Comité.

Vous voulez bien noter que le rapport ci-joint comporte également les annexes ci-après* :

a) Annexe 1. Rapport sur les mesures adoptées par la Cellule nationale de renseignement financier en ce qui concerne l'organisation terroriste d'Oussama ben Laden, le réseau Al-Qaida et les Taliban;

* Les documents joints au rapport peuvent être consultés au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.



- b) Annexe 2. Modèle de la communication que la Direction de l'armement de la Force armée nationale (DARFA) adresse à l'Administration des douanes pour l'informer qu'un permis d'importation d'armes a été délivré à une entreprise donnée;
- c) Annexe 3. Modèle de permis d'importation d'armes établi par la Direction de l'armement de la Force armée nationale;
- d) Annexe 4. Manuel des normes et procédures de la Direction de l'armement de la Force armée nationale .

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(*Signé*) Milos **Alcalay**

**Annexe à la lettre datée du 8 juillet 2003, adressée
au Président du Comité par le Représentant permanent
du Venezuela auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport présenté au Comité des Nations Unies
contre le terrorisme par la République bolivarienne du Venezuela
en application de la résolution 1455 (2003) du Conseil de sécurité**

I. Introduction

1. Veuillez décrire les activités, le cas échéant, menées dans votre pays par Oussama ben Laden, Al-Qaida, les Taliban et leurs associés, la menace qu'ils posent pour votre pays et votre région, ainsi que les tendances probables.

À ce jour, aucune activité menée par Oussama ben Laden, Al-Qaida, les Taliban et leurs associés n'a été signalée au Venezuela, mais cela ne signifie pas que ces personnes ne constituent pas une menace pour le pays. Le Venezuela n'est pas à l'abri, et c'est pourquoi l'État est entièrement disposé à donner effet aux résolutions pertinentes et à adopter les mesures nécessaires pour empêcher que ces personnes et ces groupes ne mènent des activités sur le territoire vénézuélien. De même, dans le domaine législatif, l'Assemblée nationale met actuellement au point un dispositif normatif qui érige le terrorisme et son financement en infractions autonomes. Le projet de loi contre la criminalité organisée et le projet de loi contre le terrorisme constituent à cet égard les deux principaux instruments de l'arsenal juridique envisagé pour lutter avec efficacité contre le terrorisme.

De par sa nature même, le terrorisme constitue un phénomène contemporain de dimension mondiale, à caractère à la fois politique, social et économique qui représente une menace stratégique mondiale pour les États et les sociétés. C'est pourquoi la région à laquelle appartient le Venezuela est concernée, les probabilités d'attentats et d'activités terroristes y étant les mêmes qu'aux États-Unis d'Amérique ou en Europe.

II. Liste récapitulative

2. Comment la liste dressée par le Comité créé par la résolution 1267 (1999) a-t-elle été incorporée dans votre système juridique et votre structure administrative, notamment par les organismes chargés de la supervision financière, des forces de police, du contrôle de l'immigration, des douanes et des affaires consulaires?

Cette liste est distribuée à toutes les autorités compétentes afin qu'elles puissent prendre connaissance des nouveaux noms qui y sont ajoutés. Il en est de même des résolutions du Conseil de sécurité, afin que les autorités compétentes prennent les mesures nécessaires pour en faire appliquer les dispositions, comme en fait obligation au Venezuela sa qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies.

3. Avez-vous rencontré des problèmes d'exécution liés à la présentation des noms et des données d'identification figurant actuellement sur la liste? Dans l'affirmative, veuillez décrire ces problèmes.

Aucun problème ne s'est posé en ce qui concerne les noms et les données d'identification figurant actuellement sur la liste.

4. Les autorités de votre pays ont-elles identifié sur le territoire national des individus ou entités dont le nom figure sur la liste? Dans l'affirmative, veuillez décrire les mesures qui ont été prises.

À ce jour, les autorités nationales n'ont identifié aucune des personnes ou entités dont le nom figure sur la liste.

5. Veuillez soumettre au Comité, dans la mesure du possible, les noms de personnes ou d'entités associées à Oussama ben Laden ou membres des Taliban ou d'Al-Qaida dont le nom ne figure pas sur la liste, à moins qu'une telle divulgation ne compromette les enquêtes ou mesures d'application.

La présence d'aucune personne ou entité associée à Oussama ben Laden ou aux Taliban n'a été constatée.

6. Des personnes ou entités dont le nom figure sur la liste ont-elles intenté un procès ou entamé des poursuites judiciaires contre vos autorités en raison de leur inclusion dans la liste? Veuillez donner des détails précis si nécessaire.

Cette situation ne s'est pas présentée.

7. Avez-vous identifié des individus dont le nom figure sur la liste comme ressortissants ou résidents de votre pays? Vos autorités disposent-elles d'informations complémentaires à leur sujet qui ne figureraient pas sur la liste? Dans l'affirmative, veuillez transmettre ces informations au Comité ainsi que, le cas échéant, toutes informations similaires sur les entités dont le nom figure sur la liste.

Aucun individu dont le nom figure sur la liste n'a été identifié comme ressortissant ou résident de notre pays.

8. Le cas échéant, veuillez décrire toutes les mesures qui ont été prises en vertu de votre législation nationale pour empêcher des entités et des individus de recruter ou d'appuyer des membres d'Al-Qaida dans le but de mener des activités sur votre territoire, et pour empêcher des individus de participer à des camps d'entraînement d'Al-Qaida établis dans votre territoire ou dans un autre pays.

Aucune activité de recrutement par des membres du réseau terroriste Al-Qaida n'a été constatée dans notre pays.

III. Gel des avoirs économiques et financiers

9. Veuillez décrire brièvement :

- **Les bases juridiques nationales sur lesquelles se fonde la mise en oeuvre du gel des avoirs requis par les résolutions susmentionnées;**

La Constitution vénézuélienne dispose, en son article 116, que la confiscation d'avoirs ne pourra être prononcée et exécutée que dans les cas qu'elle prévoit expressément. Ne peuvent faire l'objet de confiscation, à titre exceptionnel et en application d'une condamnation définitive, que les biens des personnes physiques ou morales, de nationalité vénézuélienne ou étrangère, qui ont commis des infractions contre le patrimoine public, ainsi que les biens acquis de façon illicite sous couvert de l'autorité publique et les biens provenant d'activités commerciales, financières ou autres associées au trafic illicite de substances psychotropes et de stupéfiants.

De même, la loi organique relative aux substances psychotropes et aux stupéfiants, en son article 66, dispose que seront saisis et, une fois la condamnation définitive prononcée, mis à la disposition du Ministère des finances qui en disposera, les biens meubles et immeubles, les fonds, les véhicules, les embarcations ou les aéronefs, le matériel, l'équipement, les instruments et autres objets qui auront été utilisés pour commettre les infractions visées par cette loi, parmi lesquelles figure la « légitimation de capitaux », expression qui désigne, en droit vénézuélien, le blanchiment de capitaux.

De même, l'article 235 du décret constituant loi générale des banques et autres établissements financiers prévoit que l'une des attributions de la Surintendance des banques consiste à demander aux autorités compétentes, conformément aux dispositions constitutionnelles et législatives en vigueur, d'harmoniser les mesures préventives permettant de geler tout type de comptes, placements ou transactions financières¹.

- **Tout obstacle qui existe dans votre législation interne dans ce contexte et les mesures prises pour remédier à ces problèmes;**

En ce qui concerne les obstacles de nature juridique, les mesures nécessaires pour les surmonter sont en cours d'adoption, comme en témoigne la rapide adoption de la loi contre la criminalité organisée et de la loi contre le terrorisme.

10. Veuillez décrire les structures et les mécanismes mis en place au sein de votre administration pour identifier et soumettre à enquête les réseaux financiers liés à Oussama ben Laden, à Al-Qaida ou aux Taliban ou qui leur fournissent un appui ou les personnes, groupes, entreprises ou entités qui leur sont associés et qui relèvent de votre juridiction. Veuillez indiquer, le cas échéant, comment vos efforts sont coordonnés aux niveaux national, régional et international.

Le fonctionnement et les prérogatives de la Cellule nationale de renseignement financier (UNIF) trouvent leur fondement dans l'article 213 de la loi organique

¹ Voir l'annexe intitulée « Rapport sur les mesures adoptées par la Cellule nationale de renseignement financier concernant l'organisation terroriste d'Oussama ben Laden, le réseau Al-Qaida et les Taliban », p. 1.

relative aux stupéfiants et substances psychotropes ainsi que dans l'article 226 de la loi générale relative aux banques et autres établissements financiers. Il ressort de ces textes que l'UNIF est un organisme central national chargé de recueillir et rassembler auprès de l'ensemble du système financier vénézuélien toutes informations financières relatives aux infractions de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, de les analyser et de les transmettre aux autorités compétentes.

La base de données de l'UNIF est alimentée par les rapports périodiques ou systématiques que sont tenus de lui communiquer les établissements visés. Ces rapports doivent être transmis par voie électronique dans les 15 jours de la clôture mensuelle des comptes et porter sur les transactions ci-après :

- Opérations de dépôt ou de retrait des clients effectuées sur des comptes courants, des comptes d'épargne, des fonds de liquidité et autres produits, dont le montant est égal ou supérieur à 4 500 000 bolivars;
- Achat et vente de devises portant sur des montants égaux ou supérieurs à 10 000 dollars des États-Unis ou leur équivalent en autres devises;
- Les virements d'un montant égal ou supérieur à 10 000 dollars des États-Unis ou leur équivalent en autres devises effectués au départ ou à destination de la République bolivarienne du Venezuela;
- Les virements d'un montant égal ou supérieur à 3 000 dollars des États-Unis ou leur équivalent en autres devises effectués à destination ou depuis des territoires ou des régions considérées comme « non coopératives » en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et de secret bancaire;
- Les virements d'un montant égal ou supérieur à 750 dollars des États-Unis ou leur équivalent en autres devises effectués à destination ou depuis des territoires ou régions d'Amérique producteurs de stupéfiants;
- Les virements électroniques d'un montant égal ou supérieur à 2 000 dollars des États-Unis ou leur équivalent en autres devises;
- Les ventes de monnaie électronique en devises par le truchement de cartes à valeur stockée ou à base de logiciel à leurs clients, quel que ce soit le montant de l'opération².

11. Veuillez indiquer les mesures que les banques et autres établissements financiers doivent prendre pour localiser et identifier les biens attribuables à Oussama ben Laden ou à des membres d'Al-Qaida ou à des Taliban ou à d'autres entités et individus qui leur sont associés, ou qui peuvent être mis à leur disposition. Veuillez décrire les obligations de vigilance et les règles visant à connaître l'identité des clients qui ont été imposées. Veuillez indiquer comment ces obligations et règles sont mises en oeuvre, et notamment le nom et les activités des organismes chargés de cette vigilance.

Les banques et autres établissements financiers assujettis à l'obligation de vigilance et de bonne foi doivent non seulement respecter les normes, procédures, mécanismes internes et politiques de prévention et de contrôle prévus par la législation vénézuélienne relative à la prévention et au contrôle du blanchiment de

² Voir l'annexe intitulée « Rapport de la Cellule nationale de renseignement financier », p. 3.

capitaux et du financement du terrorisme, mais encore faire la preuve qu'ils les appliquent.

Pour cela, les banques et autres établissements financiers sont tenus d'élaborer et de mettre en oeuvre un « système intégral de prévention et de contrôle » prévoyant des mesures appropriées, effectives et suffisantes pour empêcher qu'à l'occasion de la réalisation de quelque opération financière que ce soit, ils ne soient manipulés pour masquer l'origine, le but, l'objet ou la destination illicite de capitaux, et ceci soit par mise à disposition, virement, conversion ou placement, y compris sous la forme d'achat ou de vente de valeurs, ou d'appropriation de quelque façon que ce soit de fonds ou d'avoirs résultant d'activités criminelles; ou en conférant une apparence de légalité à des transactions ou à des fonds associés à des activités criminelles. Ce système sert aux organismes concernés à détecter les transactions suspectes liées au financement du terrorisme³.

12. Aux termes de la résolution 1455 (2003), les États Membres doivent présenter « un état détaillé récapitulant les avoirs des personnes et des entités inscrites sur la liste qui ont été gelés ». Veuillez communiquer un état des avoirs qui ont été gelés en application de ladite résolution, en y inscrivant également les avoirs gelés en application des résolutions 1267 (1999), 1333 (2000) et 1390 (2002). Veuillez inclure dans chaque cas, dans toute la mesure possible, les renseignements ci-après :

- **Un signalement des personnes ou des entités dont les biens ont été gelés;**

Il n'y a pas eu de gel d'avoirs, étant donné que la présence d'aucune des personnes dont le nom figure sur la liste n'a été constatée au Venezuela. La Cellule nationale de renseignement financier n'a mis au jour aucune ressource économique (avoirs matériels ou immatériels) liée aux personnes inscrites sur la liste.

- **Une description des avoirs gelés (dépôts bancaires, valeurs, fonds de commerce, objets précieux, oeuvres d'art, biens immeubles et autres biens);**

Il n'y a pas eu de gel d'avoirs au Venezuela, étant donné que la présence d'aucune personne dont le nom figure sur la liste n'a été constatée.

- **La valeur des avoirs gelés.**

13. Veuillez indiquer si vous avez débloqué, en application de la résolution 1452 (2002), des fonds, des avoirs financiers ou des ressources économiques qui avaient été gelés parce que liés à Oussama ben Laden ou à des membres d'Al-Qaida ou à des Taliban ou à des personnes ou entités associés. Dans l'affirmative, veuillez donner les raisons et les dates de votre action et le montant des fonds débloqués.

Cette situation ne s'est pas présentée.

14. En application des résolutions 1455 (2003), 1390 (2002), 1333 (2000) et 1267 (1999), les États doivent veiller à ce que ni leurs ressortissants ni toute autre personne se trouvant sur leur territoire ne mettent, directement ou indirectement, des fonds, des avoirs financiers ou des ressources économiques à la disposition des personnes ou entités dont le nom figure sur la liste ou les en

³ Voir l'annexe intitulée « Rapport de la Cellule nationale de renseignement financier », p. 7.

fassent bénéficier. Veuillez indiquer les dispositions légales, avec une brève description des lois, règlements et/ou procédures en vigueur dans votre pays, qui permettent de contrôler les transferts de fonds ou d'actifs à des personnes et entités dont le nom figure sur la liste. Veuillez notamment décrire :

- **Les méthodes utilisées, le cas échéant, pour faire connaître aux banques et autres établissements financiers les mesures prises à l'encontre des personnes ou entités désignées par le Comité ou signalées, d'une façon ou d'une autre, comme membres ou associés de l'organisation Al-Qaida ou des Taliban. Veuillez préciser quels sont les types d'établissement visés par cette information et comment l'information leur est communiquée;**

Conformément aux dispositions des textes législatifs et réglementaires vénézuéliens et des accords internationaux en la matière, la Cellule nationale de renseignement financier s'occupe activement et avec diligence à faire en sorte que le système bancaire national ne soit pas utilisé pour blanchir des capitaux provenant d'activités illicites de quelque nature que ce soit ou du financement du terrorisme.

Pour cela, la Cellule a organisé des colloques, séminaires et conférences à l'intention des établissements financiers visés pour les familiariser avec les programmes de formation et de perfectionnement disponibles en matière de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

En outre, par le truchement du Département de la prévention et du contrôle, des inspections spéciales sur place ont été organisées pour évaluer les contrôles internes et les moyens technologiques des établissements financiers concernés. À cela s'ajoute le mécanisme de diffusion – sous la forme de circulaires adressées à l'ensemble du système financier vénézuélien – mis en place pour faire connaître aux diverses composantes du système les nouvelles directives en matière de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme⁴.

- **La procédure à suivre pour la présentation de rapports bancaires, le cas échéant, y compris de rapports sur les transactions suspectes, et la façon dont ces rapports sont examinés et traités;**

Les établissements concernés doivent remettre à la Cellule nationale de renseignement financier, par le truchement de leur agent responsable de la prévention du blanchiment de capitaux, une déclaration de soupçon présentée soit sur le formulaire PMSBIF0044/0497 soit par voie électronique, concernant toute opération accomplie par un client qui se révélerait inhabituelle, inattendue, complexe, de transit ou structurée, dont l'analyse laisserait présumer qu'elle implique des fonds provenant d'une activité illégale ou qu'elle a été effectuée ou que l'on a tenté d'effectuer avec le dessein de cacher ou de dissimuler des avoirs provenant d'activités illégales, ou qui ne présentent aucune justification économique raisonnable.

À ces opérations, il faut ajouter celles que l'on soupçonne d'être liées à des actions de groupes criminels organisés et autres associations de malfaiteurs tels qu'ils sont définis dans la loi portant approbation de la Convention des Nations Unies contre la criminalité organisée transnationale⁵.

⁴ Voir l'annexe intitulée « Rapport de la Cellule nationale de renseignement financier », p. 11.

⁵ Voir l'annexe intitulée « Rapport de la Cellule nationale de renseignement financier », p. 12.

• **L'obligation, le cas échéant, imposée aux établissements financiers non bancaires de soumettre des déclarations de soupçon et la façon dont ces déclarations sont examinées et traitées;**

L'article 214 de la loi organique relative aux stupéfiants et aux substances psychotropes dispose que les organismes régis par la loi générale relative à l'assurance et à la réassurance et par la loi relative aux marchés de capitaux sont tenus de collaborer avec l'Administration nationale en vue de la surveillance et du contrôle des fonds et autres biens dont on soupçonne qu'ils proviennent directement ou indirectement des crimes prévus par lesdites lois ou d'activités en rapport avec ces crimes.

En application de ce qui précède, la Surintendance des banques a pris l'ordonnance No 99-2-2-2820 en date du 7 décembre 1999, publiée dans le No 5.431 du Journal officiel du 7 janvier 2000, relative aux « normes de prévention, surveillance et contrôle des opérations d'assurance et de réassurance en vue de prévenir le blanchiment de capitaux ». Pour ce qui est du marché de capitaux, elle a adopté la résolution 510-97 du 12 décembre 1997, publiée dans le numéro 36.411 du Journal officiel, relative aux « normes de prévention, surveillance et contrôle des opérations de blanchiment de capitaux applicables aux marchés de capitaux vénézuéliens »⁶.

• **Contrôle ou réglementation, le cas échéant, de la circulation d'objets précieux, tels que l'or, les diamants et autres articles de ce type;**

L'article 218 de la loi organique relative aux stupéfiants et aux substances psychotropes habilite l'Exécutif national, agissant par le truchement du Ministère des finances, à surveiller, contrôler et superviser le commerce des métaux précieux, objets de collection, pierres précieuses, bijoux, objets d'art et autres valeurs du même type, et notamment l'achat et la vente d'or et son exportation, ainsi que les revenus dérivés des opérations correspondantes.

De même, le Ministère des finances saisit la Cellule nationale de renseignement financier chaque fois qu'il soupçonne que des opérations effectuées dans le cadre du commerce des articles de valeur susmentionnés sont liées à un des crimes visés par la loi relative aux stupéfiants et substances psychotropes.

• **Réglementation ou restrictions, le cas échéant, applicables aux systèmes parallèles de transfert de fonds, notamment ceux connus sous le nom de « hawala » ou autres systèmes similaires, et aux organismes de bienfaisance, associations culturelles et autres associations à but non lucratif qui recueillent et distribuent des fonds à des fins sociales ou caritatives.**

Au Venezuela, les activités d'intermédiation financière, de collecte de fonds et de virement ou de transfert de fonds ne peuvent être accomplies que par les établissements financiers régis par la loi générale relative aux banques et autres établissements financiers.

Les systèmes parallèles de transfert de fonds, notamment le système connu sous le nom de « hawala » et les systèmes similaires, ne sont pas autorisés⁷.

⁶ Voir l'annexe intitulée « Rapport de la Cellule nationale de renseignement financier », p. 14.

⁷ Voir l'annexe intitulée « Rapport de la Cellule nationale de renseignement financier », p. 16.

IV. Interdiction de voyager

15. Veuillez décrire les mesures législatives et/ou administratives prises, le cas échéant, pour donner effet à l'interdiction de voyager.

En ce qui concerne les mesures adoptées pour empêcher que des individus inscrits sur la liste mentionnée au paragraphe 2 de la résolution 1390 (2002) n'entrent sur le territoire vénézuélien ou n'y passent en transit, il convient de signaler que depuis le 11 septembre 2001, le Venezuela a renforcé ses mesures de contrôle tendant à prévenir l'entrée sur le territoire national d'individus signalés par les services de renseignement internationaux comme suspects, auteurs ou complices d'activités terroristes. Ainsi, les mesures prévues par la résolution 1390 (2002) ont été prises et les informations relatives aux individus et aux avoirs visés font l'objet d'échanges avec un certain nombre de pays dans le cadre de la coopération en matière de renseignement. De même, les systèmes de sécurité des ports, aéroports et postes frontière ont été renforcés.

De même, on a établi un réseau de coordination de l'ensemble des organismes de sécurité de l'État aux fins de surveiller les zones frontalières et le territoire national; on a également instauré un régime d'échange d'informations permanent entre les organismes de sécurité vénézuéliens et leurs homologues étrangers par l'intermédiaire de la Division de la police internationale (Interpol), qui est chargée de vérifier l'identité de toutes les personnes qui font l'objet d'une enquête, quelle qu'en soit la cause.

De même encore, les contrôles aux frontières ont été renforcés dans tous les ports et aéroports internationaux du Venezuela, avec un examen plus rigoureux des documents de tous les étrangers qui se présentent pour entrer au Venezuela ou en sortir.

16. Les personnes inscrites sur la liste figurent-elles sur votre liste d'exclusion nationale ou de contrôles aux postes frontière? Veuillez indiquer brièvement les mesures prises et les problèmes qui ont pu se poser.

Afin de prévenir les actes de terrorisme, les autorités vénézuéliennes ont mis en oeuvre un certain nombre de mesures visant à faciliter l'identification des individus suspects. La Direction de l'identification et des étrangers, agissant par le truchement de la Direction des migrations et des zones frontières, vérifie en permanence l'éventuelle présence sur le territoire vénézuélien ou l'éventuel passage en transit de membres connus d'organisations terroristes comme l'ETA espagnole, d'intégristes du Moyen-Orient et de membres du réseau Al-Qaida. De même, les organismes d'enquête nationaux et internationaux ont accès aux informations sur les déplacements des étrangers contenues dans une base de données de la Direction de l'immigration consacrée aux étrangers qui font l'objet d'une surveillance ou d'une enquête pour divers types d'infraction (dont le terrorisme), cette base de données servant à enregistrer l'entrée, l'adresse et les activités de ces étrangers au Venezuela ainsi que leur sortie du territoire vénézuélien.

Des mesures ont par ailleurs été adoptées pour le refoulement ou l'expulsion d'étrangers dans certaines conditions, parmi lesquelles :

- Les étrangers qui se livrent ou se sont livrés au trafic de stupéfiants, de drogues, d'hallucinogènes et d'autres substances similaires;

- Les étrangers ayant fait l’objet d’une mesure d’extradition;
- Les étrangers fichés par Interpol;
- Les étrangers ayant participé directement ou indirectement à la traite de personnes ou au trafic d’organes humains;
- Les étrangers ayant tenté d’entrer au Venezuela avec de faux papiers ou sans avoir effectué les formalités requises;
- Les étrangers ayant été impliqués dans des actes qui font d’eux, de l’avis des autorités responsables de l’immigration, un danger potentiel pour la sécurité ou la paix nationale;
- Pour des raisons de sécurité et d’ordre public, l’accès à certains secteurs du territoire vénézuélien est subordonné à la délivrance d’un permis par les autorités;
- Tous les moyens de transport internationaux qui arrivent sur le territoire vénézuélien ou en partent font l’objet d’un contrôle de la part des autorités responsables de l’immigration, qui vérifient les papiers des équipages et des passagers;
- De même, les hôtels, auberges, résidences et tous autres établissements susceptibles d’héberger des étrangers sont tenus de tenir un registre des étrangers sur lequel sont portés le nom complet, la nationalité, le document d’identité, le lieu d’origine et la destination des étrangers concernés;
- Les services de renseignement du Venezuela sont en communication et échangent régulièrement des informations sur les activités subversives et la criminalité organisée sous toutes ses formes avec leurs homologues étrangers. Ont pu ainsi être appréhendés des individus recherchés par Interpol, le FBI, la Drug Enforcement Agency (DEA) et le Bureau des alcools, du tabac et des armes des États-Unis (ATF);
- Le Venezuela a conclu un accord d’échange d’informations policières avec les États-Unis, lequel accord est actuellement en vigueur;
- Les contrôles effectués sur les déplacements ont été rationalisés grâce à un travail de coordination effectué par l’ensemble des organismes de sécurité dans les villes frontalières et les zones aéroportuaires;
- Le Venezuela reçoit les listes d’individus recherchés pour terrorisme sur le plan international, ces listes étant traitées par la Direction des migrations et des zones frontalières et par les organismes de sûreté de l’État.

17. Avec quelle périodicité la liste actualisée est-elle transmise aux autorités de contrôle des frontières de votre pays? Disposez-vous, à tous les points d’entrée, de moyens informatiques permettant de retrouver les informations figurant sur cette liste?

La liste est transmise aux autorités compétentes chaque fois que l’organisme responsable la reçoit des Nations Unies. Elle est envoyée par voie électronique à tous les points d’entrée sur le territoire national.

18. Avez-vous appréhendé des individus inscrits sur la liste à l'un ou l'autre de vos postes frontière ou alors qu'ils se trouvaient en transit sur votre territoire? Dans l'affirmative, veuillez fournir les informations complémentaires correspondantes.

Cette situation ne s'est pas présentée au Venezuela.

19. Veuillez décrire les mesures prises, le cas échéant, pour incorporer la liste à la base de données de référence de vos consulats. Vos services des visas ont-ils identifié des demandeurs de visas dont le nom figure sur la liste?

Cette situation ne s'est pas présentée au Venezuela.

V. Embargo sur les armes

20. Quelles sont les mesures prises, le cas échéant, pour empêcher l'achat d'armes classiques et d'armes de destruction massive par Oussama ben Laden, les membres de l'organisation Al-Qaida et les Taliban, ou par d'autres personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés? Quel régime de contrôle des exportations avez-vous mis en place pour empêcher ces personnes et entités d'avoir accès aux articles et aux technologies nécessaires pour la mise au point et la production d'armes?

La législation vénézuélienne comprend deux textes qui régissent ce domaine. Le premier est la loi relative aux armes et aux explosifs et le second la loi relative au désarmement.

Il importe à cet égard de signaler que l'article 324 de la Constitution de la République bolivarienne du Venezuela fait de la Force armée nationale l'institution chargée de réglementer et contrôler la fabrication, l'importation, l'exportation, le stockage, le transit, l'enregistrement, le contrôle, l'inspection, le commerce, la possession et l'usage d'armes, de munitions et d'explosifs. De même, la loi relative aux armes et aux explosifs et la loi relative au désarmement publiées au numéro 37.509 du Journal officiel en date du 20 août 2002 disposent que la Force armée nationale est l'institution chargée de réglementer et contrôler la confiscation des armes à feu illégales; il est recommandé à cette fin que le Protocole en question soit transmis au Ministère de la défense pour qu'il formule les observations auxquelles il donne lieu.

21. Veuillez décrire les mesures que vous avez prises, le cas échéant, pour ériger en infraction pénale la violation de l'embargo sur les armes adopté à l'encontre d'Oussama ben Laden, des membres de l'organisation Al-Qaida et des Taliban, ainsi que des autres personnes, groupes, entreprises ou entités qui leur sont associés.

Notre législation ne prévoit pas cette infraction.

22. Veuillez décrire comment votre système d'octroi de licences pour les armes et les courtiers en armes peut, le cas échéant, empêcher Oussama ben Laden, les membres de l'organisation Al-Qaida et des Taliban, ainsi que les autres personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés, d'obtenir des articles interdits en vertu de l'embargo sur les armes adopté par les Nations Unies.

Les échanges d'informations entre les autorités compétentes permettront de repérer, les éventuelles demandes liées à des individus suspects.

23. Avez-vous pris des mesures garantissant que les armes et munitions produites dans votre pays ne seront pas détournées au profit d'Oussama ben Laden, des membres de l'organisation Al-Qaida et des Taliban, ainsi que d'autres personnes, groupes, entreprises ou entités qui leur sont associés, et qu'elles ne seront pas utilisées par eux?

Il convient d'abord de signaler que la Constitution dispose en son article 324 que « seul l'État peut posséder et utiliser des armes de guerre. Toutes les armes de guerre qui se trouvent, sont fabriquées ou sont introduites au Venezuela deviendront propriété de la République sans contrepartie ni formalités. La Force armée nationale est l'institution chargée de réglementer et contrôler, conformément à la loi applicable, la fabrication, l'importation, l'exportation, le stockage, le transit, l'enregistrement, le contrôle, l'inspection, le commerce, la possession et l'usage des autres armes, munitions et explosifs. »

Ceci dit, selon les informations communiquées par la Direction de l'armement de la Force armée (DARFA), les mesures adoptées en vue d'assurer le contrôle des armes sont les suivantes :

1. Les licences d'importation ne sont délivrées qu'à des entreprises inscrites au registre de la DARFA et qui se conforment aux règles établies par elle.

2. La DARFA vérifie les documents ci-après que lui soumettent les entreprises souhaitant se faire inscrire sur son registre :

- Fiche d'inscription au registre de la DARFA;
- Photocopie de la Charte et des statuts de l'entreprise;
- Copie de la quittance fiscale (RIF-NIT);
- Pour les entreprises qui ont des actionnaires à l'étranger, copie du certificat d'entreprise établi par la Surintendance des investissements étrangers (SIEX);
- Copie de la carte d'identité, du passeport ou des autres documents d'identité des actionnaires, des administrateurs et des représentants de l'entreprise;
- Les entreprises créées depuis moins d'un an doivent présenter leur bilan d'ouverture, accompagné d'un certificat signé par un commissaire aux comptes indépendant;
- Quittances des contributions à la Sécurité sociale et à l'Institut national de formation et d'éducation et quittance de la patente industrielle et commerciale;

- Copie du permis de fonctionnement délivré par le Service de prévention des incendies;
- Police d'assurance contre l'incendie, le vol et la responsabilité civile;
- Copie de l'acte de propriété ou du bail de l'immeuble;
- Autorisation d'exercer délivrée par le Ministère de l'intérieur et de la justice (pour les sociétés de vigiles seulement);
- Formule 16 de paiement de l'enregistrement (timbres fiscaux);
- Inspection technique des locaux de l'entreprise;
- Organigramme de l'entreprise.

Mesures de contrôle des produits chimiques et des explosifs

- Inspection des entreprises concernées par des militaires spécialistes des produits chimiques et explosifs;
- Contrôle par consultation du registre des entrées et sorties de produits chimiques et explosifs et de substances apparentées;
- Examen des dossiers déposés aux archives de la Division des explosifs pour l'établissement des permis de transport et d'utilisation (achats locaux);
- Lorsque le permis sollicité lui a été délivré, l'entreprise doit communiquer chaque mois à la DARFA des photocopies lisibles des rapports de consommation consignés dans ses registres de contrôle, accompagnées de photocopies des factures d'achat et de vente et des bons de réquisition pour consommation interne;
- Examen des dossiers de justification des importations et inspection correspondante;
- Pour se faire octroyer la licence demandée, l'entreprise devra verser au Service national intégré d'administration douanière et fiscale (SENIAT) l'équivalent de 60 unités fiscales (« Unidades Tributarias »);
- Inspection préalable des véhicules susceptibles de transporter des produits chimiques et des explosifs sur le territoire national, pour lesquels un permis de circulation d'une durée d'un an doit être délivré par la présente Direction.

On trouvera ci-joint un modèle de la communication que la DARFA adresse à la Direction des douanes pour l'informer qu'une licence d'importation d'armes a été délivrée à une entreprise donnée, un modèle de permis d'importation d'armes délivré par la DARFA et du Manuel de normes et procédures de la DARFA, en tant qu'annexes Nos 3, 4 et 5, respectivement.

VI. Assistance et conclusion

24. Votre pays serait-il désireux ou en mesure de fournir une assistance à d'autres États pour les aider à appliquer les mesures énoncées dans les résolutions susmentionnées? Dans l'affirmative, veuillez fournir des détails supplémentaires ou faire des propositions.

Oui.

25. Veuillez, le cas échéant, identifier les domaines dans lesquels vous avez constaté une carence dans l'application du régime de sanctions contre les Taliban et Al-Qaida et dans lesquels, selon vous, une assistance concrète ou un renforcement de vos capacités vous permettrait de mieux appliquer ce régime.

Sans objet pour notre pays.

26. Veuillez indiquer toutes les informations additionnelles que vous estimez pertinentes.

Les documents ci-après sont fournis en annexe :

- Annexe 1 : Rapport sur les mesures adoptées par la Cellule nationale de renseignement financier en ce qui concerne l'organisation terroriste d'Oussama ben Laden, le réseau Al-Qaida et les Taliban.
- Annexe 2 : Modèle de la communication que la Direction de l'armement de la Force armée nationale adresse à la Direction des douanes pour l'informer qu'un permis d'importation d'armes a été délivré à une entreprise donnée.
- Annexe 3 : Modèle de permis d'importation d'armes délivré par la DARFA.
- Annexe 4 : Manuel de normes et procédures de la DARFA.
